VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

ARRÊTÉ P.M. N° 24.02.03

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté municipal de police N° 22.03.10 du 23 mars 2022 règlementant le marché de la place Pasteur,
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 22/12/2023
DE : Gérard MARTI ☎ **:** 06 86 18 60 38 Vins spiritueux, huile d'olives et confitures
SIRET : n° 794 965 277 00021
Licence relative à la vente de débit de boissons à emporter n° 11542 03 **EN DATE DU :** 13/04/2013
ASSURANCE : GROUPAMA n° 50593260B **VALIDITÉ :** du 01/12/2023 au 30/11/2024
EMPLACEMENT MARCHÉ : SAMEDI
LIEU : Place Pasteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à Monsieur Gérard MARTI un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement hebdomadaire (stand n°5) sur le marché de la place Pasteur **les samedis du 06 janvier 2024 au 30 mars 2024.** La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

La consommation d'alcool est formellement interdite sur la voie publique, marché et aux abords des écoles. Toute infraction entraînera une verbalisation.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, barnum, chaises, parasols destinés aux clients, et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite « à la criée »,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- D'un camion boutique.

Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

ARTICLE 3/ Ce commerce ambulant, exercé au moyen d'un banc (plateaux et tréteaux), sera autorisé sur le marché de la place Pasteur le samedi **de 6 h 30 à 15 h 30 sans dépassement possible. Il sera autorisé le stationnement de son camion sur les places en épi de la zone bleue jouxtant son stand.**

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 5/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation : **10 € l'emplacement x 13 jours pour une somme totale de 130 €**, pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

ARTICLE 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

ARTICLE 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 8/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 9/ La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produites par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

ARTICLE 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement **exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation** :

- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que les titulaires sont autorisés à occuper.

ARTICLE 11/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 12/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 13/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de Service de la police municipale de la commune et monsieur Gérard MARTI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 09 FEV. 2024

VILLE DE LA TRINITE ★ POLICE MUNICIPALE ★

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur